

Unité départementale de Lille
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK HOLDING SOCAR

ZI de Roubaix Est
59390 Lys-Lez-Lannoy

Références : -
Code AIOT : 0007002269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK HOLDING SOCAR implanté ZONE INDUS ROUBAIX EST 59390 Lys-lez-Lannoy . L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du traitement de plaintes récurrentes de la part de riverains situés au nord-est du site sur la commune de Leers concernant le bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK HOLDING SOCAR
- ZONE INDUS ROUBAIX EST 59390 Lys-lez-Lannoy
- Code AIOT : 0007002269

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SMURFIT KAPPA est l'un des leaders mondiaux pour l'emballage en ondulé et pour le papier d'emballage. L'établissement de Lys-lez-Lannoy existe depuis 1974. Il a connu 3 extensions successives.

Le site est consacré à la fabrication de carton ondulé et à sa transformation (impression et coupe). Le site SMURFIT KAPPA de Lys-lez-Lannoy est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 23 mars 2004 pour l'exploitation d'une cartonnerie spécialisée dans la fabrication du carton ondulé.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014 est venu mettre à jour la liste des activités autorisées sur le site de Lys-lez-Lannoy :

- stockage de papier, carton : volume maximal de 118 181 m³ (rubrique 1530.1) ;
- transformation du papier, carton (fabrication de cartons ondulés) : quantité maximale de 522 tonnes/jour (rubrique 2445.1) ;
- impression par flexographie avec encres solubles à l'eau : quantité de produit consommée de 250 kg par jour (rubrique 2450.2a).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Limitation des bruits dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.4	Sans objet
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé aux mesures réglementaires prévues par son arrêté préfectoral d'autorisation du 23/03/2024 par un laboratoire agréé. Les mesures respectent une fréquence triennale et ne montrent pas de dépassement des niveaux autorisés aux points de mesure prévus par l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, ces mesures ne permettent pas de mesurer les émergences au niveau des plaignants. C'est pourquoi, l'inspection demande à l'exploitant de procéder, lors de la prochaine campagne de mesures des niveaux acoustiques, à la mesure des émergences au droit des plaignants, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.4			
Thème(s) : Risques chroniques, bruit			
Prescription contrôlée :			
Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.			
Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de jour de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés en dB(A)	Niveaux limites admissibles de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés en dB(A)
1	rue du Riez d'Elbecq	70	56,4
2	limite sud de l'entreprise	57,8	55,4
3	rue de la Papinerie	65,5	56,6
Constats :			
Une mesure réglementaire des niveaux acoustiques a été réalisée par la société DEKRA entre le 31/05/2023 et le 21/07/2023.			
Les mesures effectuées montrent un dépassement en partie sud du site lié à la présence d'une source sonore sur un site voisin. Ce dépassement ne peut être attribué à l'exploitant.			
Une nouvelle mesure des niveaux acoustiques doit être réalisée en 2026.			
L'inspection a évoqué le contexte de la plainte bruit de la part de riverains situés au nord est du site qui a été transmise à l'inspection par courriels des 15 et 18 septembre 2025.			

Afin de prendre en compte ces plaintes, l'exploitant s'est engagé à prendre contact avec les riverains et à procéder à des mesures acoustiques à proximité immédiate des lieux concernés lors de la prochaine campagne de mesures de 2026.

A noter que l'exploitant a présenté une mesure des niveaux acoustiques réalisés en interne qui montre la conformité des niveaux acoustiques de l'installation pour la période diurne.

Avis de l'inspection :

Les mesures ponctuelles des niveaux de bruit en limite de propriété permettent de vérifier l'absence de dépassements des niveaux de bruit au regard de l'arrêté préfectoral du 23/03/2004. Ces mesures nécessitent cependant d'être complétées par un contrôle des émergences (cf point de contrôle n°3) pour pouvoir statuer sur le respect des limites de bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2004, article 17.5

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article 17.4.

Constats :

Le dernier rapport de mesures de bruit a été réalisé par la société DEKRA (rapport n°E2418150-2301) sur une période allant du 31/05/2023 au 01/06/2023 pour la période diurne et du 20/07/2023 au 21/07/2023 pour la période nocturne.
Les points de mesure du rapport sont conformes à l'article 17.4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des bruits dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 25/01/2025, l'exploitant s'était engagé à réaliser une étude des nuisances sonores pour définir un plan d'action et à procéder à des mesures des émergences. Pour la réalisation de cette étude, l'exploitant s'est doté d'un sonomètre de catégorie 1 et a effectué des mesures en période diurne à différents points.

L'exploitant a présenté le résultat de cette étude lors de la visite du 06/10/2025.

Ces mesures ponctuelles ne montrant pas de non-conformité, l'exploitant a déclaré n'avoir établi aucun plan d'actions et ne pas avoir fait procéder aux mesures des émergences demandées par l'inspection précédemment.

En effet et pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2025 dont l'objet était également une plainte liée au bruit, l'inspection avait demandé à l'exploitant, au terme du plan d'action de l'étude, de réaliser une mesure de bruit, notamment des émergences, au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

En outre, cette demande de mesure des émergences avait également fait l'objet d'une relance par l'inspection par courriel du 02/04/2025 à laquelle l'exploitant a répondu, le même jour, en s'engageant à réaliser ces mesures d'émergences.

Avis de l'inspection :

L'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité des niveaux acoustiques de l'installation en l'absence de mesure vérifiant les émergences admissibles prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder, sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport, à une mesure des émissions sonores en vérifiant la conformité des émergences admissibles prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans les zones à émergence réglementées et notamment au niveau des habitations des plaignants situées au nord-est du site.

En préalable à ces mesures, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, pour validation, le protocole de mesures de niveaux acoustiques détaillant les points de mesures envisagées par le laboratoire agréé ainsi que les conditions mises en œuvre pour déterminer les niveaux de bruit résiduel et ambiant en périodes diurne et nocturne ainsi déterminer les émergences liées au fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois